

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4228/2018

JUGEMENT contradictoire du  
25/02/2019

**Affaire :**

LA SOCIETE AKPENAN 24  
LOGISTICS

(MAÎTRE BOTY BILIGOE)

**Contre**

LA COMPAGNIE AFRICAINE DE  
TECHNOLOGIE DITE COMATEC

(SCPA TAKORE-KONAN ET  
ASSOCIES)

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare recevable la société  
AKPENAN 24 LOGISTICS  
en son opposition ;

Déclare irrecevables les  
demandes aux fins de  
rétractation de l'ordonnance  
d'injonction de payer  
n°4029/2018 du 20  
septembre 2018 et de nullité  
de l'exploit de signification  
de ladite ordonnance ;

Dit la société AKPENAN 24  
LOGISTICS bien fondée en

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH  
KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AKPENAN 24 LOGISTICS**, Sarl, au capital de Vingt-cinq  
Millions (25 000 000) Francs CFA, société à responsabilité, sis à  
Abidjan, commune de Marcory, immeuble Roche Bobois, 4<sup>ème</sup> étage,  
non loin du supermarché Playce, 09 BP 2740 Abidjan 09, agissant aux  
poursuites et diligences de Monsieur KOUAME KONAN JEAN CLAUDE  
son représentant légal, demeurant audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE BOTY BILIGOE**, Avocat à la cour;

Et

**LA SOCIETE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE DITE COMATEC**, Sarl  
capital de cent cinquante millions (150.000.000) Francs CFA, sise à  
Abidjan Port-Bouët, zone industrielle Vridi, rue des pétroliers, face au  
château d'eau, 01 BP 3824 Abidjan 01, prise en la personne de son  
représentant légal en ses bureaux audit siège.

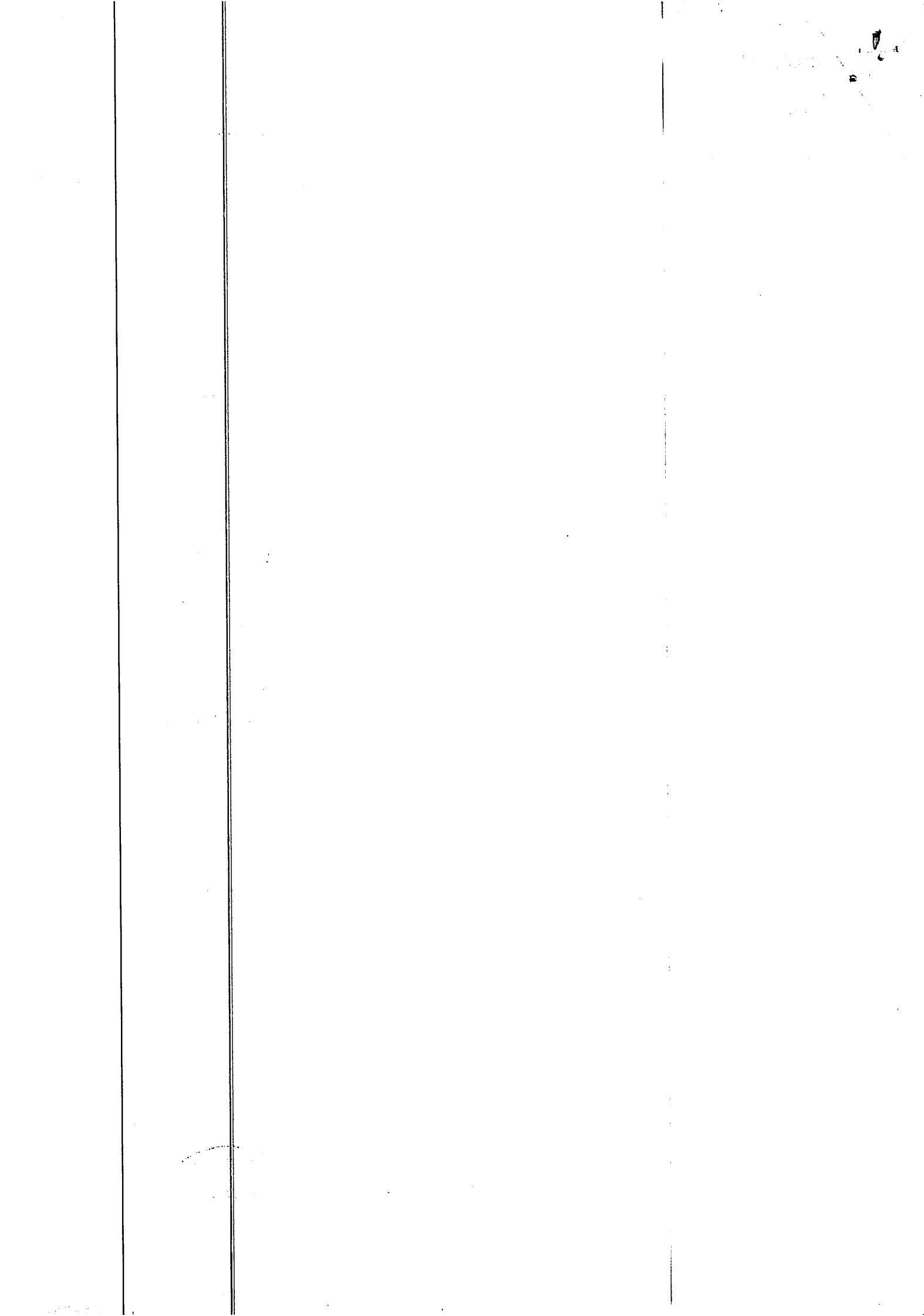
Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA TAKORE-KONAN ET ASSOCIES**, Avocats à la cour;

**D'autre part :**

Enrôlée le 12 décembre 2018 pour l'audience du lundi 17  
décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge





son opposition ;

Dit mal fondée la demande en recouvrement de la société Compagnie Africaine de Technologie dite COMATEC ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°083 en date du vendredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et des prétentions ;

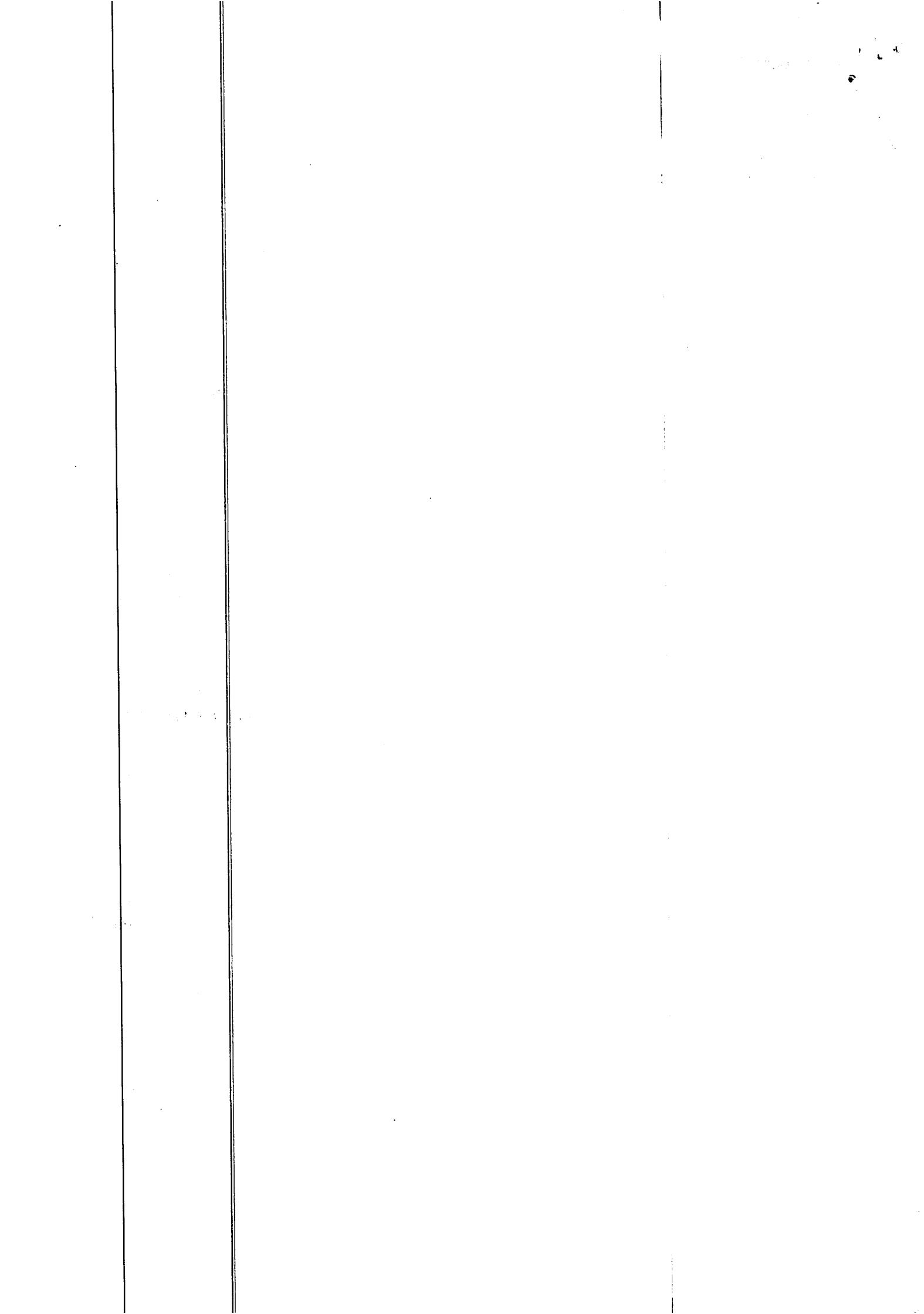
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2018, la société AKPENAN 24 LOGISTICS représentée par Maître BOTY BILIGOUÉ, Avocat à la cour a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 rendue le 04 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 83.263.000 F/CFA à la société Compagnie Africaine de Technologie dite COMATEC et, par le même exploit, a servi assignation à la société COMATEC et à Maître EKA MONNEY LUCIEN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer recevable l'opposition de la société AKPENAN 24 LOGISTICS ;
- Voir déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 du 20 septembre 2018 ;
- Condamner la société COMATEC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société AKPENAN 24 LOGISTICS expose que la société COMATEC a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 du 04 octobre 2018, la condamnant à payer à la somme de 83.263.160 F/CFA représentant le prix de la vente par la société COMATEC de deux



remorques porte-chars ALURA avec 5 essieux ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 a été signifiée à la société AKPENAN 24 LOGISTICS, le 12 novembre 2018 ;

Elle mentionne que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée viole les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation de procédures simplifiées et des voies d'exécution en ce qu'il indique des frais autres que ceux visés par l'article sus visé ;

En outre, elle conteste la somme réclamée par la société COMATEC en ce que les remorques portes-chars qui ont été livrées ne sont pas conformes au bon de commande qu'elle a transmis à cette société ;

Elle précise que les remorques porte-chars qui ne sont pas fonctionnels pour cause de réparation ont été abandonnés dans ses entrepôts par la société COMATEC qui a conservé les pièces afférentes à leur mise en circulation ;

Elle conclut au mal fondé de la demande en recouvrement et sollicite subséquemment la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 du 04 octobre 2018 ;

En outre, la société AKPENAN 24 LOGISTICS sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 du 20 septembre 2018 et la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

La société COMATEC explique que le 17 juin 2016, elle a livré deux remorques porte-chars ALURA neufs avec 5 essieux à la société AKPENAN 24 LOGISTICS ;

Elle précise que la société AKPENAN 24 LOGISTICS a occasionné un accident avec l'une des remorques porte-chars, ce qui a nécessité l'intervention de la société USICHROM pour la réparation des dégâts causés à la remorque porte-char ;

Elle fait connaître que les références des deux remorques porte-char correspondent au bon de commande émis par la société AKPENAN 24 LOGISTICS ;

Elle ajoute que la société AKPENAN 24 LOGISTICS a sollicité et obtenu la fabrication de 20 extensions de côtés en fer sur un porte-char dans le courant de mai 2017 ;

Elle affirme en outre que le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas

fondée en ce que les mentions devant figurer dans l'acte de signification y sont indiquées ;

Elle allègue que la société AKPENAN 24 LOGISTICS a bel et bien réceptionné les portes-chars commandés et a utilisé ces engins pour son activité commerciale ;

Elle conclut que sa créance est due ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

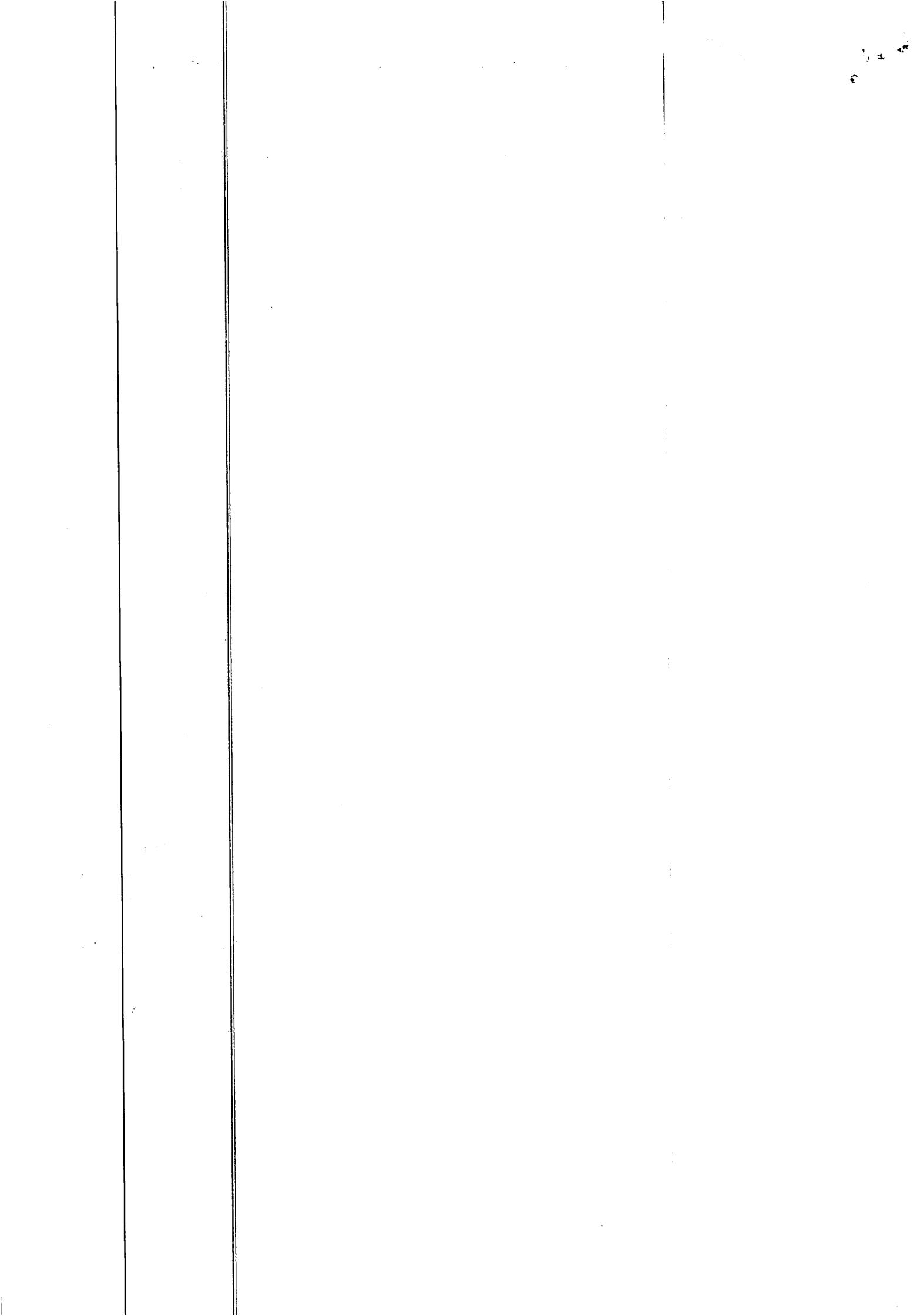
#### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 du 04 octobre 2018 a été signifiée le 12 novembre 2018 et la société COMATEC a formé opposition le 28 novembre 2018 dans le délai d'opposition ;



Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

#### Au fond

##### Sur les demandes aux fins de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 du 20 septembre 2018 et de nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance

La société AKPENAN 24 LOGISTICS sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 rendue le 20 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance ;

Le Tribunal de commerce de céans n'est pas saisi de l'opposition formée par la société AKPENAN 24 LOGISTICS à l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 du 20 septembre 2018 sus visée ;

Il s'ensuit que ces demandes sont irrecevables ;

##### Sur la demande en recouvrement

##### Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°4195/2018 en date du 04 octobre 2018

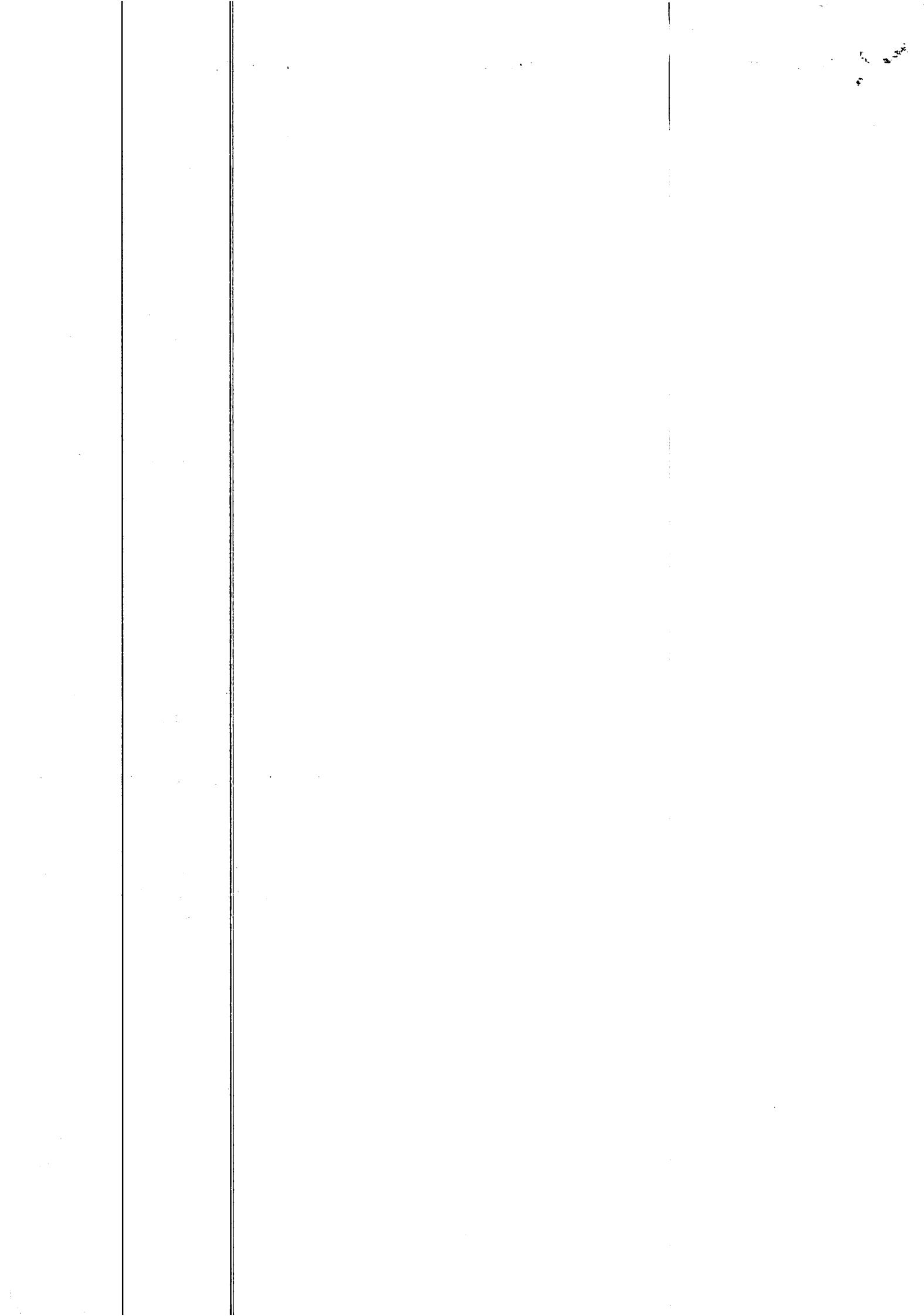
La société AKPENAN 24 LOGISTICS soutient que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est nul en ce qu'il indique d'autres frais que ceux visés par l'article 8 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures de recouvrement été des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir ... à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut d'indication des mentions obligatoires sus visées dans l'exploit de signification entraîne la nullité de l'acte ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de signification en date du 12 novembre 2018 révèle qu'il contient des frais de procédure autres que les intérêts et le frais de greffe ;

Il en résulte que l'acte de signification critiqué contient bel et bien



les intérêts et frais de greffe requis par la loi ;

L'acte de signification est donc valable ;

L'inscription des frais de procédure autres que les intérêts et les frais de greffe, n'invalider pas l'acte de signification puisqu'elle n'est pas sanctionnée par la nullité ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de l'incertitude de la créance

La société AKPENAN LOGISTICS conteste la somme réclamée par la société COMATEC en ce que les portes-chars qui ont été livrés ne sont pas conformes au bon de commande qu'elle a transmis à la société COMATEC ;

Elle ajoute que les remorques portes-chars sont hors d'usage et que ces engins ont été abandonnés dans ses entrepôts par la société COMATEC qui a conservé les pièces afférentes à leur mise en circulation ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme du Traité OHADA « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

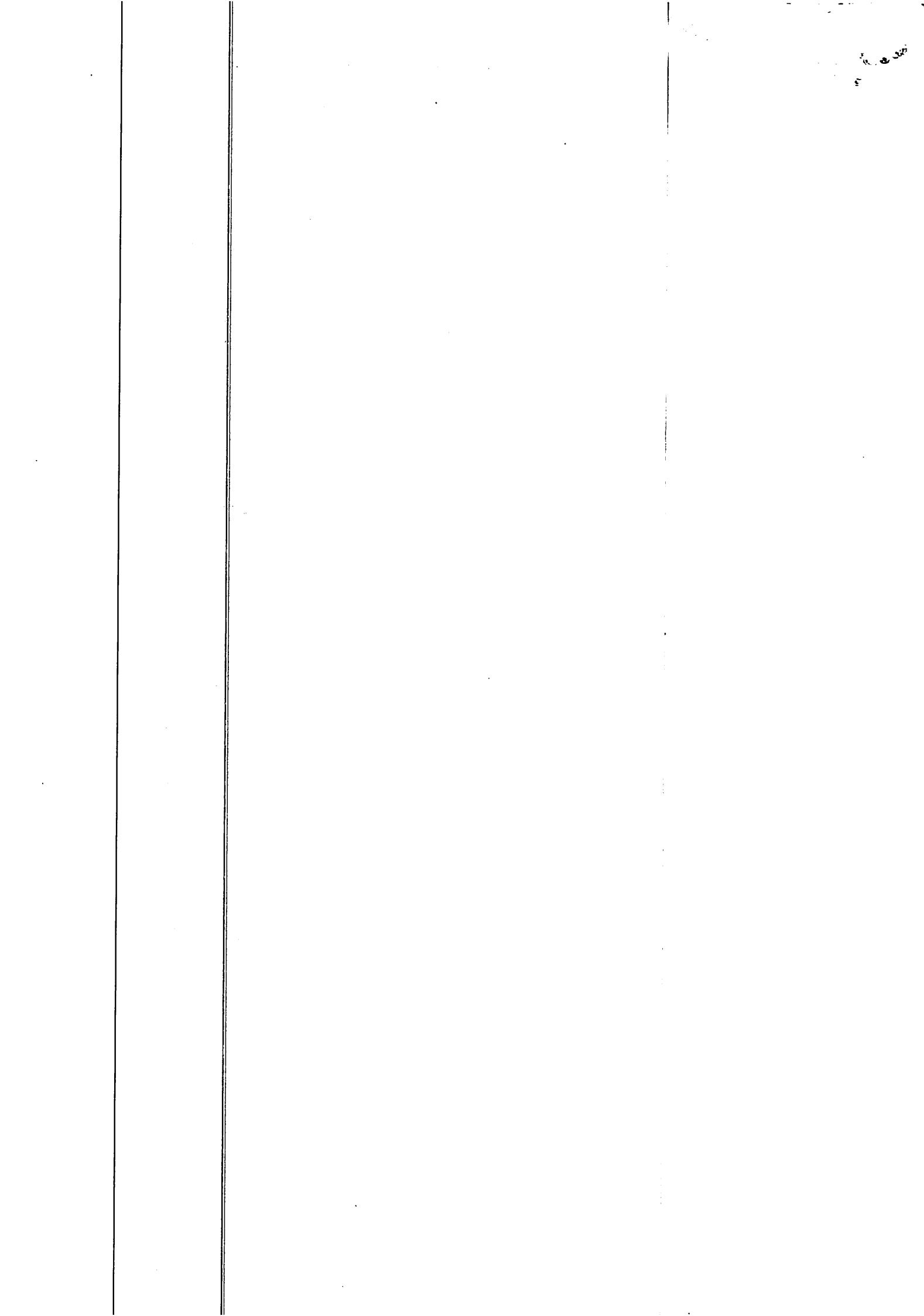
Une créance est certaine comme n'étant pas contestable, liquide comme étant déterminée dans son quantum et exigible comme n'étant affectée d aucun terme ou condition ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

La preuve de la créance incombe à celui qui bénéficie de l'ordonnance d'injonction de payer ;

La société COMATEC fait valoir en l'espèce que la société AKPENAN 24 LOGISTICS a bien réceptionné les deux remorques porte-chars commandés et qu'elle les a utilisé pour son activité commerciale ;

Toutefois, elle ne produit au dossier aucune facture définitive concernant les remorques porte-char alors qu'elle prétend les



avoir vendus à la société AKPENAN 24 LOGISTICS ;

La société COMATEC ne produit également aucun bon de livraison de ces remorques alors qu'elle affirme les avoir livré à la société AKPENAN 24 LOGISTICS ;

Au demeurant, la société COMATEC qui a commandé des pièces destinées à la réparation d'une remorque porte-char entreposées chez AKPENAN 24 LOGISTICS ne rapporte pas que cette remorque porte-char est en état de marche ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la société AKPENAN 24 LOGISTICS conteste la certitude de la créance de la société COMATEC ;

Dès lors, il sied de dire que sa créance ne peut être poursuivie selon la procédure d'injonction de payer ;

Sur les dépens

La société COMATEC succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société AKPENAN 24 LOGISTICS en son opposition ;

Déclare irrecevables les demandes aux fins de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4029/2018 du 20 septembre 2018 et de nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance ;

Dit la société AKPENAN 24 LOGISTICS bien fondée en son opposition ;

Dit mal fondée la demande en recouvrement de la société Compagnie Africaine de Technologie dite COMATEC ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

N°00282806  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....17 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45..... F° .....31.....  
N°.....643..... Borda.....250.....11.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affomalay*

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Signatures]*

